



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Maisons-Alfort, le 17 avril 2007

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de modification réglementaire communautaire relatif à la levée des mesures de saisie des carcasses de bovins adjacentes aux carcasses dépistées positives à l'ESB au niveau du poste de fente.

Rappel de la saisine :

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 8 mars 2007 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet de modification réglementaire communautaire relatif à la levée des mesures de saisie des carcasses de bovins adjacentes aux carcasses dépistées positives à l'ESB au niveau du poste de fente.

Contexte :

Dans le cadre du Règlement (CE) n° 999/2001 (Annexe 111 Chapitre A point 1.6.5) une mesure de protection du consommateur a été adoptée dans le cas de la « découverte de carcasses issues d'animaux déclarés positifs à l'ESB » :

« lorsqu'un animal abattu à des fins de consommation humaine a un résultat non négatif après le test rapide, non seulement sa carcasse doit être détruite mais également celle qui précédait ainsi que les deux suivantes. »

Une dérogation est prévue lorsqu'un système empêchant la contamination entre les carcasses est mis en place (point 1.6.6). C'est le cas de la France qui utilise pour les bovins âgés de 12 mois et plus un procédé d'aspiration permettant le retrait de la moelle épinière préalablement à la fente longitudinale de la carcasse en deux demis (Arrêté du 17 mars 1992).

Lorsque ce procédé est bien appliqué et efficace, il permet de s'affranchir du retrait de la consommation des carcasses voisines de la carcasse non négative par le test rapide de l'ESB.

Une modification est à l'étude au niveau européen dans laquelle il est prévu que ces dispositions soient appliquées non plus dans le cas d'un test rapide non négatif mais seulement pour les cas confirmés, c'est-à-dire dans le cas d'un test rapide non négatif confirmé positif ou non concluant.

Cette modification au niveau européen serait accompagnée d'une modification similaire de l'Arrêté du 17 mars 1992, comme suit : « Sont déclarées impropres à la consommation humaine... les viandes et tous les sous-produits, à l'exclusion du cuir, issus du bovin abattu avant et des deux bovins abattus après un bovin pour lequel le résultat de confirmation transmis par le laboratoire de référence français pour les recherches relatives au diagnostic et à l'épidémiologie animale de l'ESB est positif ou non conclusif, en l'absence de réalisation du retrait de la moelle épinière préalablement à la fente longitudinale de la carcasse en deux demis, conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 du présent arrêté. »

Expertise scientifique

Le Comité d'experts spécialisé sur les ESST a été saisi sur cette question et rend l'avis suivant en date du 10 mars 2007 :

«L'analyse des conséquences des modifications proposées repose sur :

- l'étude des textes réglementaires ;
- le bilan des résultats des tests actuellement pratiqués sur les bovins destinés à la consommation humaine ;
- l'estimation du risque supplémentaire que cette mesure engendrerait par rapport à la situation antérieure

Il est essentiel de noter au préalable que l'élément principal de sécurisation de la filière vis à vis du risque induit par une contamination des carcasses par de la moelle épinière au moment de la fente est la déméduation des animaux âgés de 12 mois et plus.

La modification proposée de l'Annexe III Chapitre A point 1.6.5 du Règlement (CE) n° 999/2001 du 22 mai 2001 porte sur le niveau de décision dans le dispositif de surveillance active. Le nouveau texte propose que les dispositions du point 1.6.5 soient appliquées non plus à l'issu d'un « test rapide non négatif » mais seulement après la réalisation du test de confirmation, c'est-à-dire dans le cas d'un test rapide non négatif confirmé positif ou non concluant.

Les conséquences envisagées de cette modification sont que le retrait de la consommation de la carcasse incriminée et de ses voisines ne se réalise qu'après confirmation du cas. Ceci nécessite donc la conservation des 4 carcasses durant toute la période écoulée entre le test rapide et le test de confirmation qui permettra de prendre la décision de saisie ou autorisera la consommation des carcasses.

La transcription proposée de ce texte dans l'arrêté du 17 mars 1992 (article 31 alinéa t) n'est pas équivalente en ce sens que le point 31 q de cet arrêté n'étant pas modifié, la carcasse "index" reconnue non négative au test rapide est quand même retirée de la consommation sans attente du résultat du test de confirmation puisque selon cet article (31q) « sont déclarées impropres à la consommation humaine: "Les viandes et tous les sous-produits, y compris le cuir, provenant d'animaux de l'espèce bovine âgés de plus de trente mois ou de plus de vingt-quatre mois dans les cas prévus à l'article 27 du présent arrêté, soumis à un test de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine avec résultat non négatif. » (Il est à remarquer que le type de test n'est pas précisé ; on peut logiquement penser qu'il s'agit d'un test rapide, au vu de la formulation du résultat du dit test).

Dans le cas où la déméduation de la carcasse n'aurait pas été satisfaisante, les carcasses voisines sont conservées jusqu'à ce que le test de confirmation donne un résultat permettant de statuer sur le devenir de ces carcasses. La différence avec la situation actuelle porte sur la saisie non immédiate de carcasses qui se trouvaient au voisinage de la carcasse non négative au test rapide. Si cette carcasse se révèle négative au test de confirmation, donc provenant d'un animal non atteint d'ESB détectable, il n'y a pas de risque supplémentaire à remettre les carcasses voisines à la consommation humaine.

Il faut remarquer que sur l'année 2006 :

- 18 tests de dépistage rapides non négatifs ont été observés sur 2 206 254 tests réalisés dans le cadre du programme abattoir, dont les prélèvements ont été envoyés pour confirmation au laboratoire national de référence (LNR) ;
- sur ces 18 échantillons, 2 ont été confirmés positifs (prévalence inférieure à 0,001‰ par rapport aux animaux testés) (délais de confirmation de 4 ou 5 jours après ouverture du dossier au LNR), et 16 ont été infirmés (délais d'infirmation de 5 à 25 jours après ouverture du dossier au LNR).

La méthode de confirmation des cas repose sur l'examen de l'échantillon par Western blot, éventuellement conforté par la technique immunohistochimique. Les études de validation réalisées sur la méthode de Western blot utilisée (TeSeE Western blot, Bio-Rad) montrent (données soumises à publication) que la sensibilité analytique de la méthode est supérieure aux deux tests rapides présentant la sensibilité analytique la plus élevée parmi les tests rapides

validés pour le dépistage de l'ESB chez les bovins (TeSeE ELISA Bio-Rad et IDEXX Herdcheck). L'obtention de résultats négatifs suite aux méthodes de confirmation offre ainsi une garantie élevée concernant la négativité de l'échantillon.

Il est à noter que 14 des 16 cas non-négatifs et non-confirmés ont été détectés par le test IDEXX Herdcheck, échantillons pour lesquels une positivité répétée par ce test rapide est observée qui contraste avec des résultats entièrement négatifs par Western blot et par immunohistochimie.

Ces données chiffrées permettent d'estimer les conséquences en termes de stockage et de consommation potentielle de carcasses d'animaux âgés de plus de 30 mois ayant séjourné au voisinage d'une carcasse non négative au test. Dans le cas où la déméduation n'aurait pas été satisfaisante, il y aurait eu 96 carcasses séquestrées pour l'ensemble de l'année 2006.

Conclusion et avis du Comité

Le Comité d'experts spécialisé sur les ESST considère qu'il n'y a pas de risque supplémentaire entraîné par la modification du texte proposé dans la mesure où, associés au retrait systématique des MRS, les tests de confirmation qui décideront de la remise en circulation des carcasses séquestrées présentent une très grande fiabilité et constituent une garantie maximale de protection pour le consommateur. Le Comité attire l'attention des autorités sur la non modification de l'article 31q qui entraîne la saisie immédiate de la carcasse non négative au test rapide de détection de l'ESB contrairement à ce qui est proposé par la modification de la réglementation européenne ».

Tels sont les éléments scientifiques que l'Afssa est en mesure de fournir actuellement sur le projet européen de modification de cette mesure de protection du consommateur et à la proposition de modification réglementaire envisagée au niveau national.

Mots clés : ESB, ESST, fente, Carcasses bovines, saisie

Pascale BRIAND